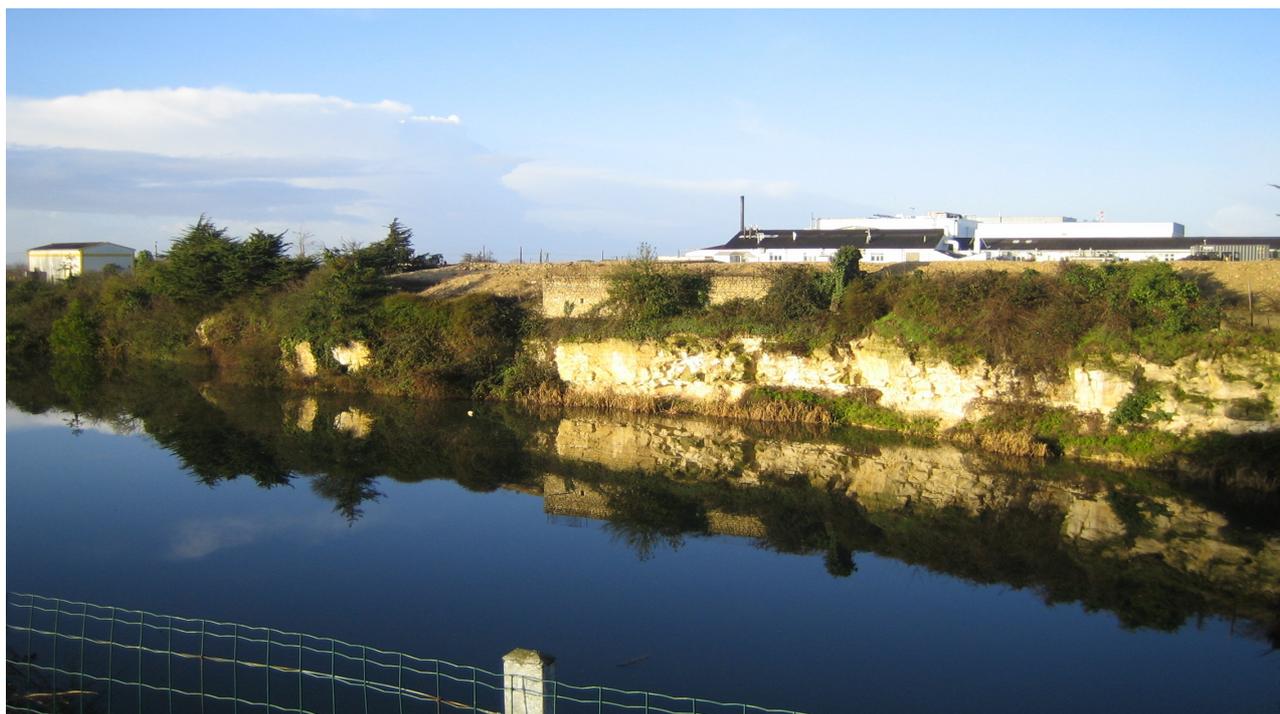




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Plan de Prévention des Risques Technologiques SIMAFEX Commune de Marans



PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° du

2.1 - Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2012-3076
du 21 décembre 2012
La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1 – Champ d'application.....	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 – Effets du PPRT	4
Article I.4 – Portée du règlement	4
Article I.5 – Principes généraux	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R).....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R1).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux....	5
Article II.1.4 – Conditions d'utilisation	5
Article II.1.5 - Définition de la zone rouge (R2)	6
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B).....	6
Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B).....	6
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone bleu (B).....	6
Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone bleu (B).....	6
Article II.2.4 – Conditions d'utilisation	7
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	7
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise (G).....	8
Article II.4.1 - Définition de la zone grise	8
Article II.4.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone grise (G)	9
Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	9
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	9
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zones Bleu (B)et Rouge (R1)	9
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ..	9
Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses	9
Article IV.2.2 – Voie ferrée	10
Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs	10
Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage	10
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	10

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Marans soumise aux risques technologiques générés par la société SIMAFEX implantée sur cette commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées ; Des mesures contenues dans le cahier de recommandations viennent compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information relatifs à des mesures qui sont de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne peuvent faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le territoire de la commune de Marans est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, qui comprend 5 zones de réglementation différentes et une zone de recommandations vert (v), définies en fonction du type de risque, de la gravité, de la probabilité et de la cinétique associées:



une zone d'interdiction stricte rouge (R1) des aléas au sol,
une zone d'interdiction stricte rouge (R2) des aléas en hauteur,



une zone d'autorisation sous conditions bleu foncé (B),



une zone d'autorisation limitée bleu clair (b)



une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.



une zone de recommandations vert (v), en vue de la protection vis-à-vis du

risque toxique à la fois pour les projets et les installations existantes par création d'un local de confinement tel que défini en annexe 1 du présent règlement.

La création de ces zones est justifiée au chapitre 6 de la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 du Code de l'environnement.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Article I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Préambule: on entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R1)

Dans la zone rouge (R1), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas au sol suivants : :

- aléa thermique très fort plus (TF+), fort plus (F+), moyen plus (M+),
- aléa de surpression moyen plus (M+) et faible (Fai).
- aléa des effets toxiques fort plus (F+) et moyen plus (M+)

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations, activités et zones d'aménagement.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après et sous réserve du respect de conditions ou des prescriptions définies à l'article II.1.3 :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de SIMAFEX et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la mise en place de clôtures,
- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'entreprise à l'origine du risque.

Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Pour les projets nouveaux n'accueillant pas de population exposée en permanence, aucun objectif de performance n'est exigé.

Article II.1.4 – Conditions d'utilisation

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles

d'avoir des interactions vis à vis de SIMAFEX.

Article II.1.5 - Définition de la zone rouge (R2)

Dans la zone rouge (R2), les personnes sont exposées aux aléas toxiques moyen plus (M+) en hauteur.

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des habitations ou des bâtiments nouveaux de hauteur totale supérieure à 10 mètres.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B)

Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B)

Dans la zone bleu (B), les personnes sont exposées aux aléas suivants :

- aléa de surpression faible (Fai).
- aléa des effets toxiques moyen plus (M+)

Dans ces zones, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone bleu (B)

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article II.2.2.2 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets toxiques et/ou de surpression ,
- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, limitée à 40 m² de plancher, et sous réserve qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement,
- la réalisation d'annexes aux habitations existantes ainsi que les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée,, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de SIMAFEX et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux en zone bleu (B)

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.2.2.1 abritant des personnes, doit disposer d'un



local de confinement défini conformément aux dispositions de l'annexe 1 du règlement et doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet de surpression et d'effet toxique définis dans le tableau et la carte en annexe 2 du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable de travaux.

Article II.2.4 – Conditions d'utilisation

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis-à-vis de SIMAFEX.



Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

Article II.3.1 – Définition de la zone bleu clair (b)

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont exposées à l'aléa de surpression faible (Fai) et à l'aléa toxique faible (Fai).

Dans cette zone, **le principe d'autorisation limitée s'applique.**

Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont uniquement autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de la zone bleu clair (b) prévues à l'article II.3.2.2 :

- les constructions, ouvrages et installations indispensables au fonctionnement des activités industrielles existantes, sous réserve de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les constructions à usage d'activité industrielle et artisanale, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve d'être compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT et de ne pas créer d'établissements recevant du public,
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- les clôtures,
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en dehors de cette zone et qu'ils ne conduisent pas à une exposition permanente de personnes aux risques,
- la création d'infrastructures de transport uniquement pour la desserte des activités industrielles et artisanales situées au sein du périmètre d'exposition aux risques.
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation, destinés à diminuer la

vulnérabilité des personnes exposées à des effets toxiques et/ou de surpression ,

- l'extension modérée des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PPRT , sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveaux logements ;
- la réalisation d'annexes aux habitations existantes ,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que la vulnérabilité des biens et des personnes ne soit pas augmentée, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de SIMAFEX et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article II.3.3- Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Tout projet nouveau autorisé aux articles II.3.1 abritant des personnes doit être équipé d'un local de confinement, et doit être réalisé en respectant les obligations de performance en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe 2 du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article II.3.4 – Conditions d'utilisation

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis à vis de SIMAFEX.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise (G)

Article II.4.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux

habités par des tiers.

Article II.4.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone grise (G)

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et du respect des règles des installations classées,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés à la surveillance de l'installation et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zones **Bleu (B)** et **Rouge (R1)**

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, abritant des personnes et inscrits dans ces zones , des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés. Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone bleu (B) et rouge (R1) visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet toxique et en matière d'effet de surpression.

Les caractéristiques des constructions et aménagements prévus à cet effet portent sur la création d'un local de confinement, tel que défini en annexe 1 du présent règlement, qui doit être identifié et aménagé suivant le nombre de personnes recensées dans ces bâtiments.

Pour un bien donné, le coût des travaux de protection ne peut dépasser dix pour cent de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance cités en annexes 1 et 2.

Les travaux prescrits sont réalisés dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques

Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans

le périmètre d'exposition aux risques, hors zone grise (G) .

Article IV.2.2 – Voie ferrée

Les mesures de protection de la population afférentes à l'exploitation de la voie ferrée sont régies par le plan particulier d'intervention (PPI) de la société SIMAFEX.

Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs

La création de piste cyclables et de chemins de randonnée est interdite. .

Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires de voiries doivent mettre en place :

- une signalisation de danger sur les principales voiries au droit du périmètre d'exposition au risque et lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque,
- une signalisation du danger relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.2.1.

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement ces signalisations.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet.